



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

-----

COMMUNE DE THURÉ

-----

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2023-258

**AUTORISANT DE PRENDRE A TITRE  
TEMPORAIRE LES MESURES NECESSAIRES  
POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC.**

Le Maire de la Ville de Thuré,

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L441-1, R110-1, R110-2, R.411.8, R411-21-1, R411-25 et R417-10,

**Vu** les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 8 ème partie, du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande faite par l'entreprise CITEOS pour le compte de SOREGIE en date du 21 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que l'entreprise CITEOS chargée des travaux d'entretien et de dépannage pour l'éclairage public pour le compte de la SOREGIE au profit de la commune, est amenée à intervenir fréquemment pour la maintenance, de manière courante ou urgente,

**CONSIDERANT** que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2024, l'entreprise CITEOS est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion des travaux d'entretien préventif et curatif lié à une demande de dépannage ou de travaux de remplacement de l'éclairage public ainsi que les illuminations festives, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

**ARTICLE 4** : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien de l'éclairage public, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune. L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation d'un dispositif d'éclairage, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé la mairie.

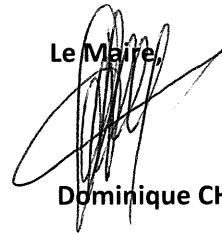
**ARTICLE 5** : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société CITEOS. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30km/h.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Thuré, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lençloître, le Directeur des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THURÉ, le 26 décembre 2023

Le Maire,



Dominique CHAINE